

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-01.19
du 20 JAN. 2026

**prolongeant l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2015-12-28 du 11 décembre 2015
d'autorisation d'exploitation d'une carrière alluvionnaire exploitée
par la société GABILLON MICHEL TRAVAUX PUBLICS (GMTP)
aux lieux-dits « Bièvre et Raffour »
sur les communes de Brézins et Gillonnay**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et notamment les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par l'arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2015-12-28 du 11 décembre 2015 d'autorisation d'exploitation d'une carrière alluvionnaire » sur les communes de Brézins au lieu-dit « Bièvre » et de Gillonnay au lieu-dit « Raffour » pour une durée de 10 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-21 du 29 septembre 2023 ;

Considérant l'avis ministériel du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la demande de prolongation présentée le 27 mai 2025 et le porter à connaissance transmis par courriel le 28 mai 2025 par la société GABILLON MICHEL TRAVAUX PUBLICS (GMTP) ;

Considérant le rapport n°2025 – Is227-3SD de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, daté du 27 novembre 2025 ;

Considérant la participation du public par voie électronique, d'une durée de 15 jours en application des articles L.123-19-2 et suivants, organisée entre le 8 décembre 2025 et le 22 décembre 2025 ;

Considérant le rapport final d'instruction n°2026 – Is001-3SD de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, daté du 5 janvier 2026 ;

Considérant le courriel du 5 janvier 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 8 janvier 2026 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que l'autorisation d'exploitation de la carrière et de ses activités annexes, station de transit de produits minéraux et installations de broyage, concassage et criblage, délivrée à la société GABILLON MICHEL TRAVAUX PUBLICS (GMTP), arrive à échéance alors que le gisement n'a pas été totalement extrait ;

Considérant que les dispositions de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2015-12-28 du 11 décembre 2015 seront conservées ;

Considérant que les conditions d'exploitation demeurent et que les dispositions prescrites par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2015-12-28 du 11 décembre 2015 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-21 du 29 septembre 2023,
- ainsi que par les différents arrêtés ministériels applicables :
 - du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
 - du 26 novembre 2012 modifié relatif aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement,
 - du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

dont les différents suivis environnementaux (mesures de retombées de poussières, de niveaux de bruit, surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines...) s'appliqueront encore au site ;

Considérant qu'au regard de la localisation, du contexte environnemental, la demande de prolongation n'est pas susceptible de présenter des dangers et inconvénients supplémentaires pour la santé et la salubrité publiques par rapport à l'étude d'impact présentée au public lors du renouvellement de l'autorisation en 2015 ;

Considérant qu'une prolongation de 5 ans de l'autorisation d'exploiter le site dans les mêmes conditions d'exploitation et de suivi environnemental du site, avec le maintien des dispositions applicables et de garanties financières ne constitue ainsi pas une modification substantielle au titre du 1° et du 3° de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que la demande constitue néanmoins une modification notable des conditions d'exploitation ;

Considérant par ailleurs que les dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par le respect des prescriptions applicables au site, à savoir les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 11 décembre 2015 et complémentaire du 29 septembre 2023 et des arrêtés ministériels susmentionnés ;

Considérant qu'aucune nouvelle activité ICPE n'est sollicitée, ni qu'aucun changement de capacité ou de régime n'est demandé ;

Considérant que le mode d'exploitation, les flux et les nuisances demeurent inchangés par rapport à l'étude d'impact initiale ;

Considérant que la demande de prolongation n'est ainsi pas subordonnée à une actualisation de l'étude d'impact initiale ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation carrière) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Prolongation de l'autorisation

L'article 3 « DURÉE DE L'AUTORISATION » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2015-12-28 du 11 décembre 2015 est complété comme suit :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 5 années supplémentaires jusqu'au 11 décembre 2030, remise en état incluse. »

Article 2 : Garanties financières

L'article 6 « MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2015-12-28 du 11 décembre 2015 est complété comme suit :

« Pour la période 10 à 15 ans (2025-2030), l'exploitant est tenu de présenter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un nouvel acte de cautionnement solidaire d'un montant de 270 363 €. »

Article 3 : Prescriptions applicables

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2015-12-28 du 11 décembre 2015 demeurent applicables au site exploité par la société GABILLON MICHEL TRAVAUX PUBLICS (GMTP), ainsi que celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-21 du 29 septembre 2023, sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels ci-après :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement,
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée dans les mairies de Brézins et de Gillonnay et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Brézins et à la mairie de Gillonnay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GABILLON MICHEL TRAVAUX PUBLICS (GMTP) et dont copie sera adressée aux maires de Gillonnay et de Brézins.

La préfète,



Catherine SÉGUIN

20 JAN. 2026